

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PARC EOLIEN LES GENEVRIERS

Volet FINANCES

Note préliminaire

Vous avez l'obligation, M. le Commissaire Enquêteur, de mentionner les questions posées dans votre PV de synthèse puis d'y répondre dans les délais impartis.

Votre réponse peut être personnelle et, s'il vous manque des éléments de réponse, vous pouvez transmettre la demande au pétitionnaire ou à son représentant.

Si les délais ne vous permettent pas d'y répondre, il vous appartient de demander une extension des délais.

Sans réponse de votre part je considérerais que vous en approuvez le sens contextuel.

En cas d'absence de réponse ou de réponse objectivement hors sujet, nous saisirons M. le Président du TA d'Orléans.

Corrélativement, dans ces mêmes circonstances, nous nous réserverions le droit de demander à Madame la Préfète l'annulation de cette enquête publique en raison de défaillances dans la procédure, y compris dans les réponses et ce avant même la publication de son éventuel avis d'autorisation.

Qui sont les pétitionnaires ?

[INTERVENT](#), société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 441890076, est active depuis 21 ans. Située à Mulhouse (68100), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie, études techniques.

Son effectif est compris entre 6 et 9 salariés.

Sur l'année 2021 elle réalise un chiffre d'affaires de [5 136 000,00 €](#).

Le total du bilan a augmenté de 576,61 % entre 2020 et 2021.

Societe.com recense [4 établissements](#), [1 événement](#) notable depuis un an ainsi que [6 mandataires](#) depuis le début de son activité.

[Fabrice GOURAT](#) est président, [Christof BUTTNER](#) est directeur général de l'entreprise INTERVENT.

Sur son site web on peut lire **200 éoliennes sont en activité**.

La question qui vient directement à l'esprit est : Si le cout du démantèlement d'une éolienne est de 500.00 par éoliennes il faut donc provisionner $200 \times 500\ 000 = 100\ 000\ 000$ €

Supposons que l'on provisionne sur 20 ans ces 100 000 000 €, on obtient un provisionnement annuel de 5.000 000 € soit 97 % du chiffre d'affaire !!!

Comment les services de l'état peuvent-ils accepter une telle absurdité et négliger le non-respect du principe de prudence prévu par l'article L123-20 du Code de commerce qui veut que l'entreprise établisse sa comptabilité en se basant sur des appréciations prudentes dans le but d'anticiper toutes les pertes probables et certaines.

La société VSB ne peut pas, de façon évidente, garantir le démantèlement dans ce contexte. Or, lors de la signature des baux emphytéotiques devant notaire, il semblerait, aux dires des propriétaires terriens, que cela soit le cas.

Madame la Préfète étant informée de ces faits contraires aux règles édictées par l'Autorité des normes comptables (ANC) - et de la loi Sapin - et qui connaît également mieux que quiconque l'art 40 du CPP, ne devrait –elle pas **préalablement à tout accord** demander le respect des règles comptables par ces sociétés ?

[VSB ENERGIES NOUVELLES](#), société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 439697178, est en activité depuis 21 ans.

Localisée à NIMES (30900), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie, études techniques.

Son effectif est compris entre 100 et 199 salariés.

Sur l'année 2021 elle réalise un chiffre d'affaires de [23 381 500,00 €](#).

Le total du bilan a augmenté de 21,04 % entre 2020 et 2021. Societe.com recense [68 établissements](#), [2 événements](#) notables depuis un an ainsi que [11 mandataires](#) depuis le début de son activité. [Mael LAGARDE](#) , [Frederic LANOE](#) sont gérants de l'entreprise VSB ENERGIES NOUVELLES

VSB Holding GmbH regroupe l'ensemble des sociétés opérationnelles VSB filiale française, VSB énergies nouvelles opère aux cotés des divisions VSB Allemagne, Finlande Pologne, Roumanie, Italie, Grèce, Croatie, Corée et Tunisie.

Grace à ce réseau international, VSB peut compter sur la synergie d'un groupe multiculturel pour grandir et partager son expérience.

Le groupe VSB, dont le siège social est situé à Dresde, en Allemagne, est une société européenne reconnue dans le secteur des énergies renouvelables. Forte sur le plan économique, solide financièrement et dotée de compétences distinctes, VSB agit aussi bien au niveau national qu'international. L'ancrage au territoire est la base même de leur action : penser globalement et agir localement !

655 éoliennes construites, lit-on sur, son site donc 655 éoliennes à démanteler !!!

Comme elle bénéficie pour le moment de subventions significatives on comprend immédiatement que le contribuable français va enrichir un groupe allemand et, par la même occasion, perdre un peu plus de son indépendance énergétique.

Questions à Messieurs les Commissaires Enquêteurs

Question n°1 (à poser au commissaire aux comptes en lui demandant de certifier sa réponse)

«En application de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, la société d'exploitation sera, en toute hypothèse, en cas de défaillance de l'exploitant, responsable du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.»

Un dispositif est-il prévu par la société d'exploitation pour garantir qu'elle, ou ses successeurs (c'est à dire les actionnaires à qui elle aura cédé le parc), provisionnera avant 10 ans d'exploitation la somme de 8,5 millions d'euros représentant le coût du démantèlement des 15 éoliennes (500 000 € TTC/éolienne) plus la remise en état des parties communes (1 million €) ?

Rien n'est visible sur ce sujet dans les comptes présentés.

Question n°2 (à poser à Madame la Préfète)

Hypothèse : la société d'exploitation n'est pas en situation de financer le démantèlement comme l'indique ses statuts. Après 10 ans d'exploitation le marché de l'énergie éolienne s'effondre faute de subventions reconduites et en raison de son inutilité future. A ce stade les actionnaires de la société font défaut. Les baux emphytéotiques signés mentionnent - en très petits caractères - que le démantèlement est alors à la charge du bailleur.

Il apparaît donc que concernant le parc des genévriers le démantèlement sera à la charge des communes de Courtempierre et de Treilles-en-Gâtinais et Gondreville. La question leur a été posée.

L'État est-il prêt à se substituer aux communes en cas de défaillance ? Mettra-t-elle alors les dites communes sous tutelle ?

Question n°3 (à poser au pétitionnaire)

Absence de comptes déposés ou visibles :

La législation commerciale (L. 232-25 du code de commerce) concernant le dépôt des comptes au greffe prévoit que les sociétés qui répondent à la définition des microentreprises ont la possibilité de demander la non-publication de leurs comptes annuels.

Les filiales de grands groupes tels VSB Holding GmbH qui en contrôlent la totalité du capital sont donc tenues de publier leurs comptes annuels les rendant ainsi accessibles au public.

La sollicitation d'une autorisation d'exploiter une ICPE est incompatible avec la non-accessibilité par le public des comptes de la société au greffe de Nîmes comme d'ailleurs la plupart des filiales d'exploitation de parcs de VSB Holding GmbH.

Pourquoi, sauf erreur de ma part, VSB France, l'opérateur, ou VSB Holding GmbH, l'actionnaire unique, ont-ils décidé d'appliquer une clause de confidentialité pour la société d'exploitation des genévriers?

Question n°4 (à poser à Mme. la Préfète du Loiret)

Le fait d'appliquer la clause de confidentialité n'est-il pas destiné à empêcher les tiers de se renseigner sur sa situation financière réelle d'une part et d'autre part de leurrer la Préfecture du Loiret ?

Question n°5 (à poser aux pétitionnaires)

Comment se fait-il que vous présentiez dans votre dossier un K-bis de plus de 3 mois ?

Question n°6 (à poser aux commissaires aux comptes)

Le capital social pour le parc éolien les genévriers nous apparaît comme totalement insuffisant au regard de l'investissement.

Considérez-vous que le capital social au regard de l'investissement est conforme aux bonnes pratiques des règles comptables ?

Nous craignons que les capitaux propres soit rapidement très inférieurs à 50% des fonds propres et oblige à une augmentation substantielle de capital.

Un scénario de risque a-t-il été produit en ce sens ? Si oui à quelle échéance ?
Si non LES GENEVRIERS seront-ils revendus ?

Question n°7 (à poser au commissaire aux comptes et au pétitionnaire)

Garanties financières :

Les développements constitués sur ce sujet doivent faire comprendre aux pétitionnaires **qu'une garantie financière n'est pas une provision** pour démantèlement.

Pourquoi le CAC valide-t-il une telle entorse aux normes comptables ?

Question n°8 (à poser au commissaire aux comptes)

Le poste des subventions (pas de TVA) est absent du plan d'affaires. Cela laisse supposer une future comptabilité « contestable ».

Pourquoi n'y a-t-il aucune mention de poste de subventions dans le plan d'affaires ?

Question n°9 (à poser au pétitionnaire et au CAC)

La durée de vie de ces éoliennes ne dépasse pas 15 ans et les frais d'entretien deviennent financièrement plus lourds après 10 ans de fonctionnement.

Comment peut-on faire un plan d'affaires sur 21 ans seulement dans ces conditions ?
N'est-ce pas une présentation trompeuse ?

Question n°10 (à poser au pétitionnaire)

Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage:

Dans les documents du pétitionnaire, il n'est pas véritablement précisé qui est le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Qui sont-ils et s'ils appartiennent au même groupe, n'y aurait-il pas conflit d'intérêt ?

Question n°11

Est-il possible à M. le Commissaire Enquêteur de demander copie des baux emphytéotiques afin de vérifier qu'aucune clause impliquant le bailleur dans la responsabilité ou la coresponsabilité du démantèlement, y compris écrite en petits caractères ou dans les inter-paragraphe ?

Question n°12

La loi Sapin II s'applique aux sociétés de groupe de plus de 500 salariés.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528>

VSB Holding GmbH peut-elle s'engager, pour la France, à appliquer les 8 recommandations de la loi Sapin II, ou à défaut déclarer, qu'à ce jour, elle ne se trouve pas en contradiction avec ses principes de fond ?

Question n°13 (à poser à Madame la Préfète)

Les membres du syndicat des énergies renouvelables, la FEE, qui est associé à l'OFATE, Office Franco-Allemand de la Transition énergétique se révèle être composé aux deux-tiers de sociétés étrangères.

Pensez-vous que cette situation constitue un problème de souveraineté énergétique pour la France ?

*

*

*

ANNEXE – DOCUMENTATION

I Le dépôt des comptes au greffe

Les sociétés par actions (SA, SAS, SASU), les SARL, les EURL, certaines SNC et certaines SCS (Société en Commandite Simple) doivent, chaque année, déposer au greffe du tribunal de commerce dont elles relèvent différents documents concernant les comptes de l'exercice écoulé.

Ces documents sont les suivants :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
La proposition d'affectation du résultat et la résolution votée,
Le rapport du conseil de surveillance (pour les SA à directoire et conseil de surveillance, et les SCA), le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, et le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport des commissaires aux comptes sur ceux-ci..
Le dépôt des comptes doit s'effectuer dans le mois qui suit l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes pour les dépôts au greffe.
Ce délai est porté à deux mois en cas de dépôt électronique.

Une fois déposés, les comptes annuels sont rendus publics. Plus exactement, ils sont mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Toutefois, certaines sociétés peuvent demander une dispense de publication de leurs comptes sociaux. Elles doivent, pour cela, remplir plusieurs conditions.

Seules les sociétés qui entrent dans la catégorie des micro-entreprises ou des petites entreprises peuvent demander à ce que leurs comptes ne soient pas rendus publics. Pour les sociétés qui n'entrent pas dans la catégorie des micro-entreprises mais qui entrent dans la catégorie des petites entreprises, la confidentialité se limite au compte de résultat.

Une micro-entreprise est une société qui ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 350 000 €,
Chiffre d'affaires net hors taxes : 700 000 €,
Nombre moyen de salariés : 10.
Une petite société ne dépasse pas, quant à elle, deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 4 millions d'€,
Chiffre d'affaires net hors taxes : 8 millions d'€,
Nombre moyen de salariés : 50.

Voici un tableau récapitulatif des conditions à remplir et des mesures de confidentialité applicables :

Exceptions au droit d'user de la confidentialité des comptes

Une société peut-elle être exclue du bénéfice de cette mesure du seul fait qu'elle détient des filiales et participations ?

Le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés a répondu par la négative pour la mesure de confidentialité des comptes annuels des micro-entreprises : la détention de filiale ou participations, qui consiste à détenir une fraction du capital d'une société, doit être distinguée de l'activité de gestion des titres de participations et de valeurs mobilières en tant que telle, laquelle peut, par exemple, être exercée par une société de gestion de portefeuille ; l'activité de gestion ne suppose ni n'empêche de détenir les titres ou valeurs sous gestion. La société n'est donc exclue du bénéfice de la mesure que si elle se livre, à titre exclusif ou non, à une activité de simple gestion des titres ou valeurs.

2. Les sociétés répondant à la définition des petites entreprises (sociétés ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : 4 millions d'euros de total de bilan ; 8 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; 50 salariés employés) peuvent demander que leur compte de résultat ne soit pas rendu public, sauf si elles appartiennent à un groupe au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce (C. com. art. L 232-25, al. 2).

Le Comité estime qu'une petite entreprise ne peut pas bénéficier de cette mesure lorsque la détention du capital d'une autre société la conduit à exercer un contrôle sur celle-ci au sens de l'article L 233-16 (contrôle exclusif résultant notamment de la détention de la majorité des droits de vote dans l'autre société ; contrôle conjoint résultant du partage du contrôle de l'autre société exploitée en commun par un nombre limité d'associés), ce qui entraîne l'appartenance de l'entreprise à un groupe.

A noter : Une société étant qualifiée de filiale dès lors que plus de la moitié de son capital est détenue par une autre (C. com. art. L 233-1), cette dernière exerce alors un contrôle exclusif sur la filiale au sens de l'article L 233-16 et ne peut donc pas opter pour la confidentialité de son compte de résultat si elle constitue une petite entreprise. La précision ci-dessus concernant l'appartenance à un groupe vaut également pour la mesure autorisant, depuis la loi du 22 mai 2019 (loi Pacte), les entreprises moyennes à demander la publication d'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe puisque les sociétés appartenant à un groupe sont pareillement exclues du bénéfice de cette mesure (art. L 232-25, al. 3 ; BRDA 10/19 inf. 10 n° 4).

Pour en savoir plus sur cette question : voir Mémento Sociétés Commerciales n° 76806 s.

Les risques liés au défaut de dépôt des comptes annuels

L'entreprise qui ne procède pas au dépôt de ses comptes reçoit généralement une relance dans les mois qui suivent la date à laquelle elle aurait dû réaliser le dépôt. Le président du tribunal de commerce peut également adresser une injonction de déposer les comptes aux dirigeants sociaux.

Le défaut de dépôt des comptes est punissable d'une amende de 1 500 euros pouvant être portée à 3 000 euros en cas de récidive.

Lorsque la société ne dépose pas ses comptes, tout intéressé ou le ministère public peut demander au président du tribunal de commerce :

D'enjoindre sous astreinte aux dirigeants sociaux de procéder au dépôt de ces documents,

Ou de désigner un mandataire chargé d'effectuer ce dépôt.

Enfin, un risque plus important concerne les entreprises qui ne respectent pas cette obligation et qui sont en difficultés financières. Les partenaires de l'entreprise qui subiraient un préjudice peuvent tenter de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'entreprise.

II Dissolution de sociétés

Si le gérant (ou le commissaire aux comptes) d'une SARL n'a pas provoqué une décision des associés ou si ces derniers n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société (voir art. L 223-42, al. 4 et R 210-15).

Cette même sanction vaut également pour les sociétés par actions. Ainsi, tout intéressé pourra demander au tribunal de commerce la dissolution de la société (SA, SCA, SAS), à défaut de décision collective ou de réunion de l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement (art. L 225-248, al. 4 et R 210-15).

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour procéder à la consultation des associés ou actionnaires. En tout état de cause, il ne peut pas prononcer la dissolution de la société si, le jour où il statue sur le fond, cette consultation a eu lieu (art. L 223-42, al. 4 et L 225-248, al. 4).

Mais la seule qualité de créancier de la société n'est pas suffisante pour caractériser l'intérêt exigé par la loi à l'appui d'une demande en dissolution (CA Paris 18-2-1994, n° 91-024474).

Cette disposition est d'ordre public. Si aucune régularisation n'a eu lieu dans les 4 mois ou dans les 6 mois de délai de grâce accordé éventuellement par le juge pour régulariser, le juge n'a pas d'autre pouvoir d'appréciation et doit prononcer la dissolution; la sanction de la dissolution n'est pas exclusive de la possibilité de mettre en cause la responsabilité civile des dirigeants de la société concernée.

III Démantèlement

On ne peut INDEFINIMENT confondre une garantie, que la DREAL étend par erreur au seul démantèlement, pour des montants variables, de l'ordre de 65 000 € TTC par

éolienne, avec la provision comptable que toute société commerciale doit souscrire pour assurer le paiement d'une DETTE FUTURE ET CERTAINE : le démantèlement.

La garantie, caution fournie par une banque, figure normalement dans le hors bilan.

La présence de ces provisions de démantèlement, puisqu'elles sont certaines, est OBLIGATOIRE dans le bilan, comme le voudrait la régularité des comptes. Leur montant global est évalué aux environs de 500 000€ TTC par éolienne. Ce chiffre bien entendu dépend de sa puissance et du volume de béton ferrailé constituant son socle qui doit être entièrement enlevé et remplacé par des terres équivalentes à l'encaissement, couche par couche. Ce chiffre ne tient pas compte du démontage du poste de connexion électrique, des chemins de câbles ni des aires de services, des chemins d'accès dont une partie doit s'ajouter aux 500 K€ à proportion du nombre (15) d'aérogénérateurs du parc.

Je mets au défi vos services de produire un calcul détaillé contradictoire sur le modèle que nous avons réalisé avec M. Jacques RICOUR pour le blog du collectif Énergie et Vérité à l'adresse

<https://www.energieverite.com/post/d%C3%A9mant%C3%A8lement-des-%C3%A9oliennes-terrestres-en-france-contraintes-et-perspectives> en précisant les coûts observés pour chaque poste.

L'absence de provisions pour démantèlement ou sa sous-évaluation constitue un compte non sincère.

IV Le plan d'affaires

Le plan d'affaire se présente sous la forme d'un fichier Excel sur 21 ans.

Nous considérons cette durée peu compatible avec la durée de vie exploitable des équipements dont le coût de maintenance augmente avec l'âge et avec les incertitudes des prix de l'électricité sur le long terme. On peut comprendre cette projection s'il s'agit de rassurer une autorité publique sur la solidité supposée du plan d'affaires.

1°) Le chiffre d'affaires

Hors les subventions correspondantes ne figurent pas dans les produits d'exploitation.

2°) Les subventions

Il n'y a pas de poste subvention dans le plan d'affaires. Ceci est en contradiction avec le rescrit fiscal reporté dans le fichier joint « rescrit_fiscal_n°8.pdf » qui indique que les subventions doivent être distinguées des ventes ne serait-ce que parce qu'elles ne supportent pas la TVA et qu'EDF OA, l'opérateur de service public, est chargé de les comptabiliser mensuellement ou trimestriellement. On comprend qu'avec l'incertitude sur les prix SPOT, on ne puisse le déterminer à l'avance. Mais, sauf erreur de ma part, aucun des comptes de parcs français des pétitionnaires ne mentionne de subventions dans le poste des revenus car on mélange les subventions avec les ventes d'électricité. Ce plan d'affaires préfigure donc un comportement futur.

3°) Les services

L'accès au marché SPOT n'est autorisé qu'aux grands groupes ou à certaines sociétés de service qui en font profession réglementée comme les intermédiaires de bourse. Il s'agit

des agrégateurs. C'est donc par leur intermédiaire que les ventes sur les marchés SPOT se font. Mais ce sont eux aussi qui gèrent les services.

La production d'électricité vendue sur les marchés d'électricité donne accès aux services des marchés dérivés de l'électricité. D'après le rapport annuel d'EPEX SPOT de 2019, pour 1 MWh de produit nous avons, sur les marchés SPOT, 7 MWh de produits dérivés.

Aucun chiffre d'affaires de produits dérivés ne figure à un poste supposé « vente de services » des revenus de la société d'exploitation.

La question du démantèlement

Ce sujet pose deux catégories de problèmes :

- 1) Les capitaux nécessaires
- 2) Les obstacles d'origine aux responsabilités

De nombreux obstacles se dressent contre une obligation du propriétaire du parc à démanteler en fin d'exploitation :

1- Les baux emphytéotiques signés par les bailleurs de parcelles comportent quelquefois une disposition écrite en petits caractères que la responsabilité du démantèlement incombe au bailleur.

2- Les statuts des parcs éoliens déployés en France par les pétitionnaires, dont les réserves financières sont, en perspective, insuffisantes pour démanteler tous leurs parcs éoliens en raison de leur absence de provisions certaines pour certains et probables pour d'autres.

- 3) L'anonymat des responsables

Pour ce qui est des sociétés industrielles françaises, il est acquis qu'il ne peut y avoir d'anonymat.

Mais pour ce qui concerne les sociétés étrangères c'est certainement plus difficile, et si tant est qu'on connaisse les responsables effectifs, il n'est pas dit qu'il ne faille pas en arriver aux procédures.

Enfin, pour ce qui concerne l'actionnariat unique du parc par un fonds financier, il faudra à la préfecture une armée d'inspecteur pour aller rechercher le gestionnaire du fond adhoc, français ou étranger, qui tombera des nues si on le trouve et qui n'aura pas les moyens financiers de les démanteler.

Synthèse des observations du plan d'affaires

Ce plan d'affaires repose sur des hypothèses erronées, le nombre d'éoliennes, et sur des situations comptables entraînant des perspectives de comptes non réguliers et non sincères.

V L'avenir du parc éolien

- 1°) Le modèle économique de parc éolien

On est donc très loin pour que la Préfecture sache qui est le « propriétaire » du parc ou son « gestionnaire » de telle sorte qu'elle puisse suivre les promesses données par VSB Holding GmbH, obtenir auprès des responsables, les rapports obligatoires que le parc doit fournir à dates régulières ou sur incidents, rechercher les responsabilités civiles

éventuelles et **SURTOUT, QUI VA DEMANTELER.**

VI La loi SAPIN II

S'agissant de disposition d'importance vitale comme l'exprime le 1^{er} ministre, la préfecture pourrait prendre l'initiative de mettre un peu de propreté dans ce secteur d'activité. La loi Sapin II s'impose aux sociétés de groupes comprenant plus de 500 salariés. Elle pourrait être étendue, par la préfecture, spécifiquement aux pétitionnaires d'infrastructures ICPE quel que soit le nombre de salariés et à leur groupe.

La loi Sapin 2 repose sur 8 piliers fondamentaux.

- 1/ Un code de conduite
- 2/ Un dispositif d'alerte interne
- 3/ **Une cartographie des risques de corruption**
- 4/ Des procédures d'évaluation des tiers
- 5/ Des procédures de contrôles comptables
- 6/ Une formation des cadres et personnels exposés
- 7/ Un régime disciplinaire
- 8/ Un dispositif de contrôle et d'évaluation

La préfecture pourrait proposer un aménagement réduit permettant au pétitionnaire d'affirmer son adhésion aux principes de la loi Sapin II dans ces termes :

3-1 La préfecture décide de faire appliquer la loi Sapin II à toutes les sociétés d'exploitation de parc éolien et à leur groupe jusqu'au bénéficiaire effectif quel que soit le nombre de collaborateurs impliqués.

3-2 La préfecture demande, en conséquence, au pétitionnaire un engagement à suivre les 8 recommandations de la loi Sapin II

3-3 La préfecture prévoit d'en assurer le suivi.

*

*

*

OBSERVATIONS FINALES

Parmi les « défaillances » relevées et les questions posées, certaines relèvent du pénal, d'autres des abus financiers (dont certains aux dépens de l'État français et d'autres aux dépens des contribuables), d'autres d'abus de confiance, et enfin de risques, à terme, de troubles à l'ordre public.

Le plan d'affaire n'incite pas à la confiance et préfigure de futures anomalies comptables, telles que le fonctionnement permanent avec des capitaux propres négatifs, l'absence de provisions pour démantèlement, le mélange des subventions avec les ventes que la Cour des Comptes, avertie, dénonce.

Enfin, le Conseil Constitutionnel vient de retoquer la loi sur les énergies renouvelables : «Les articles 46, 48, 49, 55, 65, 79, 94, 97, 111, 113 et 115 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sont contraires à la Constitution.»

Pour ces raisons notamment, j'espère, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, que votre sagacité vous amènera à recommander à Madame la préfète du Loiret de ne pas autoriser les pétitionnaires à faire ériger et exploiter le parc éolien DES

GENEVRIERS.